

RENO-ISOL

Monsieur Raphaël Pietteur
Boulevard de l'Ourthe 20
4032 CHENEE

Date: 28 juin 2012
Votre contact: Jan Verbeke
Votre référence: -
Notre référence: VEJ/ALA/BAI-552-4690/1558.12
Concerne: Certificat ATG installateur post-isolation de murs creux

Cher Monsieur Pietteur

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire parvenir le certificat ATG pour l'installateur compétent pour la réalisation de post-isolation de murs creux avec des isolants in situ conformément du texte ATG correspondant.

Pendant l'évaluation d'admission pour l'obtention de ce certificat ATG, BCCA a effectué des visites de chantier, des prélèvements d'échantillons et des audits. Lors de ces activités, des constatations ont été faites qui demandent des actions de votre part afin de travailler suivant le règlement d'application de BCCA, avec comme référence BAI-552 à 555, pour la certification relative à la post-isolation de murs creux par remplissage in situ de la coulisse au moyen de produits isolants. La dernière version de ce règlement d'application est également annexée à cette lettre et le plan d'action vous sera envoyé, sous pli séparé. Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires immédiatement afin d'atteindre une conformité complète pour le 30/11/2012 au plus tard.

Comme mentionné dans l'offre que vous avez signée pour cette demande, à la remise du certificat ATG, BCCA rédigera une convention de certification contenant les informations sur la surveillance. Cette convention de certification vous sera envoyée, sous pli séparé, et doit être signée pour accord et renvoyée à BCCA. Si cette convention n'est pas renvoyée dans le mois qui suit l'envoi, votre certificat ATG expirera.

Le certificat ATG pour l'installateur de post-isolation de murs creux donne accès à l'extranet pour la remise de déclarations de conformité à la STS 71-1 et l'ATG. Pour obtenir une telle déclaration, vous devez introduire tous vos rapports des inspections préliminaires, les plannings et les rapports de chantier dans l'extranet, mis à disposition par BCCA, pour tous les chantiers qui sont effectués sous ATG. Nous vous demandons d'introduire votre planning pour les chantiers concernés à partir du vendredi 29/06/2012 afin de permettre le contrôle sous ATG.

Nous voulons attirer votre attention sur le fait que le certificat ATG peut être suspendu ou retiré si vous ne donnez aucune suite aux règles de certification et aux exigences pour la remise de déclarations de conformité.



Nous vous souhaitons une bonne réception.

01 Sincères salutations,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized capital letter 'B' with a vertical line extending downwards from its center, and a horizontal line at the base.

ir. Benny De Blaere
Directeur Général

ANNEXES: certificat ATG + règlement d'application



BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION

Stichters: WTCB en SECO

Geaccrediteerde certificatie-instelling n° 028PR

Aarlenstraat 53
B-1040 Brussel

Tel : +32 2 238 24 11
Fax : +32 2 238 24 01



ATG-CERTIFICAAT

BAI-552-4690-0001-01

**INSTALLATEUR BEKWAAM VOOR HET UITVOEREN VAN NA-ISOLATIE VAN SPOUWMUREN
MET IN-SITU ISOLATIEPRODUCTEN**

BCCA verklaart dat het bedrijf

RENO-ISOL

**Boulevard de l'Ourthe 20
4032 CHENEE**

de nodige maatregelen treft, overeenkomstig het toepassingsreglement TRA BAI-552 t.e.m. 555, om te bewerkstelligen dat er vertrouwen kan bestaan in de doorlopende bekwaamheid, de werkwijze en de organisatie van het bedrijf om de na-isolatie van spouwmuren met in-situ isolatieproducten uit te voeren, in overeenstemming met de voorschriften van de ATG 12/2886, en dus impliciet volgens STS 71-1 en de WTCB Technische voorlichting 246.

Dit certificaat heeft betrekking op één of meerdere in een technische goedkeuring, ATG, beschreven syste(m)en en vereist o.a. dat het bedrijf beschikt over één of meerdere gekwalificeerde personen belast met de voorafgaande inspectie van de bouwplaats en bekwame uitvoerders. Het ATG certificaat wordt toegekend op basis van een toelatingsonderzoek en een toezicht, bestaande uit een jaarlijkse audit van het zelfcontrolesysteem van het bedrijf, regelmatige steekproefmatige inspectiebezoeken aan verscheidene bouwplaatsen (ten minste 4 per tewerkgestelde ploeg) en monsternemingen op de bouwplaats voor controleproeven in een extern laboratorium.

De installateur bekomt geen recht op het gebruik van het ATG-beeldmerk, maar mag in alle met de na-isolatie van spouwmuren met in-situ isolatieproducten verband houdende documentatie verwijzen naar onderhavig ATG-certificaat, zolang dit geldig is.

De geldigheidsperiode van dit certificaat stemt overeen met de geldigheidsperiode van bovenvermelde technische goedkeuring(en), ATG, zolang er voldaan wordt aan de certificatieregels, m.b.t. de aangewende uitrustingen, technieken, systemen en producten, het bestand van gekwalificeerde uitvoerders en personen belast met de voorafgaande inspectie van de bouwplaats en de implementatie van de vereiste kwaliteitsprocessen. De lijst van geldige ATG-certificaten voor installateurs en de uitrusting die door de installateur aangewend mag worden wordt per nanent geactualiseerd en gepubliceerd op de websites van de BUTgb (www.butgb.be) en BCCA (www.bcca.be).

Onderhavig certificaat geeft toegang tot het afleveren van conformiteitsverklaringen met de STS 71-1 op basis van het bewakingssysteem, ingericht door BCCA in het kader van de BUTgb.

De certificatie vermindert in geen geval de verantwoordelijkheid van de ontwerper, de bestekschrijver, de installateur en het controlebureau voor zover betrokken bij individuele werken.

Opgemaakt te Brussel, op 28/06/2012

ir. Benny De Blaere

Directeur Generaal



BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION

Fondé par: CSTC et SECO
Organisme de certification accrédité n° 028PR



Rue d'Arlon 53
B-1040 Bruxelles

Tél : +32 2 238 24 11
Fax : +32 2 238 24 01

CERTIFICAT ATG

BAI-552-4690-0001-01

**INSTALLATEUR COMPETENT POUR LA REALISATION DE POST-ISOLATION DE MURS CREUX
AVEC DES ISOLANTS IN-SITU**

BCCA déclare que l'entreprise

RENO-ISOL

**Boulevard de l'Ourthe 20
4032 CHENEE**

prend les mesures nécessaires, conformément au Règlement d'Application TRA BAI-552 à 555, afin de permettre d'avoir confiance dans les compétences permanentes, la méthode de travail et l'organisation de l'entreprise pour effectuer la post-isolation de murs creux à l'aide d'isolants in-situ, conformément aux prescriptions de l'ATG 12/2886, et, par conséquent, suivant la STS 71-1 et la Note d'Information Technique 246 du CSTC.

Ce certificat se rapporte à un ou plusieurs systèmes décrits dans un agrément technique, ATG, et exige, entre autres, que l'entreprise dispose d'une ou plusieurs personnes qualifiées qui sont chargées de l'inspection préliminaire du chantier et des exécutants. Le certificat ATG est accordé sur base d'une évaluation d'admission et d'une surveillance, comprenant un audit annuel du système d'autocontrôle de l'entreprise, des visites de contrôle régulières par voie de sondage à différents chantiers (au moins 4 par équipe employée) et des prélèvements d'échantillons sur le chantier pour des essais de contrôle dans un laboratoire externe.

L'installateur n'obtient pas le droit d'utiliser la marque ATG, mais dans toutes ces documentations en rapport avec la post-isolation de murs creux avec des isolants in-situ, il peut faire référence au présent certificat ATG, tant que celui-ci est valide.

La période de validité de ce certificat correspond à la période de validité des agréments techniques, ATG, mentionnés ci-avant, tant que les règles de certification sont remplies, c.-à-d. les règles en ce qui concerne les équipements, techniques, systèmes et produits utilisés, l'effectif d'exécutants qualifiés et de personnes chargées de l'inspection préliminaire du chantier et de l'implémentation des processus de qualité nécessaires. La liste de certificats ATG valables pour des installateurs et l'équipement, qui peut être utilisé par l'installateur, sont mis à jour en permanence et publiés sur les sites web de l'UBAtc (www.ubatc.be) et de BCCA (www.bcca.be).

Le présent certificat permet de fournir des déclarations de conformité à la STS 71-1 sur base du système de surveillance, organisé par BCCA dans le cadre de l'UBAtc.

La certification ne diminue en aucun cas la responsabilité de l'auteur de projet, de l'auteur du cahier des charges, de l'installateur et du bureau de contrôle, dans la mesure où ils sont impliqués dans des travaux individuels

Etabli à Bruxelles, le 28/06/2012

ir. Benny De Blaere

Directeur Général

CH



Reno-Isol
A l'attn. de Mr. Raphaël Pietteur
Boulevard de l'Ourthe 20
4032 CHENEE

Date : 28 juin 2012
Votre contact :
Notre référence : BAI-552-4690
Concerne : **Attestation(s) de personne(s) qualifiée(s) déclarée(s) apte(s) à réaliser l'inspection préalable en préparation à la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ**

Monsieur,

La BCCA a l'honneur de vous signaler qu'il est attesté, sous la surveillance du comité de certification compétent pour l'activité « produits appliqués in situ pour l'isolation thermique de bâtiments », que les collaborateurs de votre entreprise mentionnés ci-dessous ont suivi la formation pour l'« Inspection en préparation à la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ » et présenté l'examen avec succès. Ils sont dès lors déclarés aptes à assumer la tâche d'inspecteur lors de l'exécution des travaux concernés.

- Pietteur Raphaël
- Heusghem Cédric

En sa qualité d'organisme de certification et sur avis du comité de certification susmentionné, la BCCA donne dès lors l'autorisation de reprendre ces personnes dans la liste à gérer par votre entreprise des personnes qualifiées déclarées aptes à réaliser l'inspection préalable en préparation à la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ, dans le cadre de la certification concernée organisée par la BCCA.

L'une des conditions pour obtenir et conserver la certification de l'entreprise comme *installateur pour la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ* consiste à disposer d'un tel certificat. Le certificat pour l'entreprise concerne un ou plusieurs système(s) décrit(s) dans un agrément technique ATG et requiert notamment que l'entreprise dispose d'un ou plusieurs exécutant(s) compétent(s) et qualifié(s) par le(s) détenteur(s) d'ATG.

L'attestation concernée est établie au nom de l'entreprise occupant l'inspecteur et ne peut être utilisé valablement que pour les travailleurs effectivement en service dans l'entreprise.

Annexe : certificat(s) de la (des) personne(s) qualifiée(s) susmentionnée(s)

Ir. Benny De Blaere
Directeur général



BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION

Fondateurs : CSTC et SECO

Organisme de certification accrédité n° 028PR

Rue d'Arlon, 53
B-1040 Bruxelles

Tél. : +32 2 238 24 11
Fax : +32 2 238 24 01

ATTESTATION

BAI-552-4690

PERSONNE CHARGÉE DE RÉALISER L'INSPECTION PRÉALABLE EN PRÉPARATION À LA POST-ISOLATION DE MURS CREUX AU MOYEN DE PRODUITS ISOLANTS IN SITU

La BCCA déclare que

Raphaël Pietteur

de l'entreprise

Reno-Isol

a suivi la formation BCCA « Inspection en préparation à la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ » et présenté avec succès l'examen organisé dans ce cadre.

En sa qualité d'organisme de certification et sur avis du comité de certification « Produits appliqués in situ pour l'isolation thermique de bâtiments », la BCCA donne dès lors l'autorisation de reprendre cette personne dans la liste à gérer par l'entreprise précitée des personnes qualifiées déclarées aptes à réaliser l'inspection préalable en préparation à la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ, dans le cadre de la certification concernée organisée par la BCCA.

L'une des conditions pour obtenir et conserver la certification de l'entreprise comme *installateur pour la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ* consiste à disposer d'un tel certificat. La certification pour l'entreprise concerne un ou plusieurs système(s) décrit(s) dans un agrément technique ATG et exige notamment que l'entreprise dispose d'un ou plusieurs exécutant(s) compétent(s) et qualifié(s) par le(s) détenteur(s) d'ATG.

Cette attestation est établie au nom de l'entreprise occupant la personne chargée de réaliser l'inspection préalable et ne peut être utilisé valablement que pour les travailleurs effectivement en service dans l'entreprise.

Etabli à Bruxelles, le 28 juin 2012

A blue ink signature of Ir. Benny De Blaere, consisting of a stylized 'B' and 'D' intertwined.

Ir. Benny De Blaere

Directeur général



BELGIAN CONSTRUCTION CERTIFICATION ASSOCIATION

Fondateurs : CSTC et SECO

Organisme de certification accrédité n° 028PR

Rue d'Arlon, 53
B-1040 Bruxelles

Tél. : +32 2 238 24 11
Fax : +32 2 238 24 01

ATTESTATION

BAI-552-4690

PERSONNE CHARGÉE DE RÉALISER L'INSPECTION PRÉALABLE EN PRÉPARATION À LA POST-ISOLATION DE MURS CREUX AU MOYEN DE PRODUITS ISOLANTS IN SITU

La BCCA déclare que

Cédric Heusghem

de l'entreprise

Reno-Isol

a suivi la formation BCCA « Inspection en préparation à la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ » et présenté avec succès l'examen organisé dans ce cadre.

En sa qualité d'organisme de certification et sur avis du comité de certification « Produits appliqués in situ pour l'isolation thermique de bâtiments », la BCCA donne dès lors l'autorisation de reprendre cette personne dans la liste à gérer par l'entreprise précitée des personnes qualifiées déclarées aptes à réaliser l'inspection préalable en préparation à la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ, dans le cadre de la certification concernée organisée par la BCCA.

L'une des conditions pour obtenir et conserver la certification de l'entreprise comme *installateur pour la post-isolation de murs creux au moyen de produits isolants in situ* consiste à disposer d'un tel certificat. La certification pour l'entreprise concerne un ou plusieurs système(s) décrit(s) dans un agrément technique ATG et exige notamment que l'entreprise dispose d'un ou plusieurs exécutant(s) compétent(s) et qualifié(s) par le(s) détenteur(s) d'ATG.

Cette attestation est établie au nom de l'entreprise occupant la personne chargée de réaliser l'inspection préalable et ne peut être utilisé valablement que pour les travailleurs effectivement en service dans l'entreprise.

Etabli à Bruxelles, le 28 juin 2012

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'D' intertwined.

Ir. Benny De Blaere

Directeur général